



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE PREFECTORAL N° 1109068

**autorisant la SARL « Les Carrières de Pompignan »
à exploiter une carrière de pierres et dalles calcaire à POMPIGNAN
au lieu dit « Sigalas » et « Grand Terre »
exploitant : Robert CRES et Fils
(Renouvellement de l'autorisation et extension)**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- vu le code minier ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- vu l'arrêté préfectoral référencé 89/2798/CM2/ABL du 5 mai 1989 (autorisation initiale) autorisant M. CRES Robert à exploiter une carrière sur la commune de Pompignan, aux lieux-dits "Sigalas et GrandeTerre" ;
- vu l'arrêté préfectoral référencé MARS94/76/AI du 30 mars 1994 (première extension) autorisant M. CRES Robert à exploiter une carrière sur la commune de Pompignan, aux lieux-dits "Sigalas et GrandeTerre" ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-214V du 30 septembre 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières pour la remise en état) ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0504023 du 18 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SARL Les Carrières de Pompignan – Robert CRES et Fils et modifiant le montant des garanties financières pour la remise en état ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-39 du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète du Vigan ;

- vu la demande en date du 12 avril 2010 complétée le 14 juin 2010 présentée par M. CRES Robert agissant en qualité de gérant pour le compte de la SARL Les Carrières de Pompignan – Robert CRES et Fils ci-après dénommée l'exploitant ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 décembre 2010 au 7 janvier 2011 à la mairie de Pompignan ;
- vu l'avis du 25 novembre 2010 du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- vu l'avis du 6 décembre 2010 du président du syndicat AOC Languedoc ;
- vu l'avis du 15 décembre 2010 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu l'avis du 16 décembre 2010 du directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard ;
- vu l'avis du 18 janvier 2011 du président du conseil général du département de l'Hérault ;
- vu l'avis du 28 janvier 2011 du directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conqueyrac dans sa séance du 26 novembre 2010 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pompignan dans sa séance du 8 décembre 2010 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hippolyte du Fort dans sa séance du 9 décembre 2010 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Claret dans sa séance du 25 janvier 2011 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juillet 2011 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, limitation de la hauteur des stockages de matériaux, renforcement des haies bordant la route départementale, sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages, sachant que le site n'est perceptible que depuis les routes le bordant et depuis quelques rares points hauts du secteur ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant : remblayage de l'excavation avec les stériles d'exploitation recouverts ensuite de matériaux issus du décapage du site exclusivement et restitution des terrains à l'agriculture, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans son milieu environnant ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment aquifère séparé du carreau de l'exploitation par une couche de matériaux épaisse de 30 mètres environ, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, décantation des eaux pluviales de la carrière, détournement des eaux pluviales en amont de la carrière ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage (bruit, poussières) notamment : renforcement du merlon de protection existant, utilisation d'un seul engin lorsque les travaux sont exécutés à moins de 100 m des habitations, entretien régulier des pistes, circulation des engins à vitesse réduite, pente des pistes inférieure à 10 %, réalisation de mesures de contrôle des niveaux sonores, sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

considérant que les mesures prévues par l'étude écologique : réalisation des activités les plus lourdes en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, maintien et renforcement des écotones présents (haies, talus) sur et en périphérie du site, contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

sur proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	7
Article 1.7. EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	7
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	7
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	8
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	8
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	8
Article 1.10.1.1. Éloignement du voisinage.....	8
Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	8
Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage.....	8
Article 1.10.1.4. Protection des eaux.....	9
Article 1.10.2. Garanties Financières.....	9
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.6. Modifications.....	10
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	11
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	11
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	12
Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation.....	12
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	12
Article 2.1.5. Équipements abandonnés.....	12
Article 2.1.6. Réserves de produits.....	12
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	12
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	12
Article 2.2.1. Généralités.....	12
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	13
Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
Article 3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	14
Article 3.2. EAUX DE PLUIE.....	14
Article 3.3. EAUX INDUSTRIELLES.....	14
Article 3.4. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	14
Article 3.5. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES).....	14
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES.....	14
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	15

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	15
Article 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
Article 6.2.1. Principes généraux.....	16
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	16
Article 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	17
ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	17
Article 8.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....	17
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	18
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	18
Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	18
ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	19
ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	19
Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	19
Article 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	19
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	19
Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
Article 11.2.1. Généralités.....	19
Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	20
Article 11.2.3. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	20
Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 11.3.2. Interdiction des feux.....	20
Article 11.3.3. Permis de travail.....	20
Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	21
Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 12.1.1. Inspection de l'administration.....	21
Article 12.1.2. Contrôles particuliers.....	21
Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	21
Article 12.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
Article 12.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	21
Article 12.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	21
Article 12.6. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	22
Article 12.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	22
Article 12.8. COPIES.....	22

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Les Carrières de Pompignan – Robert CRES et Fils dont le siège social est situé à Route de Sauve 30170 Pompignan, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de pierres et dalles calcaire dont l'adresse est située à Pompignan au lieu dit "Sigalas et GrandeTerre".
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et/ou à traiter (capacité nominale de production)	: 5 960 tonnes (2 200 m ³)
Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux	: 1 780 tonnes (660 m ³)
Volume maximum autorisé	: 20 000 m ³
dont matériaux commerciaux	: 6 000 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 39 318 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	: 36 400 m ²
dont superficie d'extraction	: 5 700 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: Calcaire
Modalités d'extraction	: Engins mécaniques
Caractéristiques maximales des fronts	: 11 m de hauteur
Épaisseur d'extraction maximale	: 11 m
Cote limite NGF d'extraction	: 180 m NGF

Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	2517 b	Non classable

Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 2000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles n° 197, 33, 37 et 38 section AK du plan cadastral de la commune de Pompignan

Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 2517 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables à l'activité station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, même non classable.

Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1. Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

– l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de

premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1. Dispositions particulières

Article 1.10.1.1. Éloignement du voisinage

Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4. Protection des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2. Garanties Financières

Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période 73 800 € T.T.C.

Deuxième période 64 700 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,1

Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6. Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé.

Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Dispositions générales

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation

L'exploitant vérifiera dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation

Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables.

Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1. Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles amenées sur le site.

Article 3.2. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Les eaux pluviales recueillies transitent dans un bassin de décantation avant rejet à l'extérieur du site.

Article 3.3. EAUX INDUSTRIELLES

Il n'a pas de rejet d'eau industrielle.

Article 3.4. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles n'est pas effectué sur le site.

Article 3.5. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES)

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent), doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque les stockages se font à l'air libre (terre notamment), il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1. Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt Arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne :

Limite d'autorisation	Zone à émergence réglementée concernée	Point, secteurs concernés (cf carte § 4.1.4 de l'étude d'impact)	Bruit Admissible à respecter en limite (dB(A))
Nord - ouest	Mas de Bel-Air	2	60
Nord - est	Carameau Boissière	3	65
Sud - est	Sigalas, Mas de Chabaud	1 à 3	56
Sud - ouest	Sigalas	1	52

- nocturne : Arrêt.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

Article 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'étude floristique et faunistiques jointe au dossier de demande d'autorisation seront strictement respectées.

Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (période de nichage et de reproduction : de mars à août inclus).

Toutefois, si les travaux d'extraction doivent s'effectuer dans un délai inférieur à un an après les travaux de défrichage, la zone défrichée ne sera soumise à aucune contrainte de calendrier biologique. En revanche si les travaux doivent s'effectuer dans un délai supérieur à un an après les travaux de défrichage l'exploitant devra respecter le même calendrier biologique avant la poursuite des travaux.

Les écotones présents (haies, talus) sur et en périphérie du site seront maintenus et renforcés.

Une attention particulière devra être apportée aux habitats d'espèces existant à proximité immédiate de l'emprise de la carrière : ruines, boisements, arbres remarquables

ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 8.1. PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de terrains agricoles, (ANNEXE 2).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 3 à 5).

Article 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les stériles de la carrière sont utilisés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 11.2.1. Généralités

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 11.2.3. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 11.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.3.3. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 12.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site .

Il transmet au préfet les notification et mémoire prévus par les articles R 512-39-1 et 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 12.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 12.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 12.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.6. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral référencé MARS94/76/AI du 30 mars 1994 susvisés est abrogé.

Article 12.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pompignan et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.8. COPIES

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de Pompignan, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Conqueyrac, Saint Hippolyte du Fort et Claret ;
- . au président du conseil général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- . le maire de Pompignan,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- . le président du conseil général du département du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 12 septembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Fabienne ELLUL.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

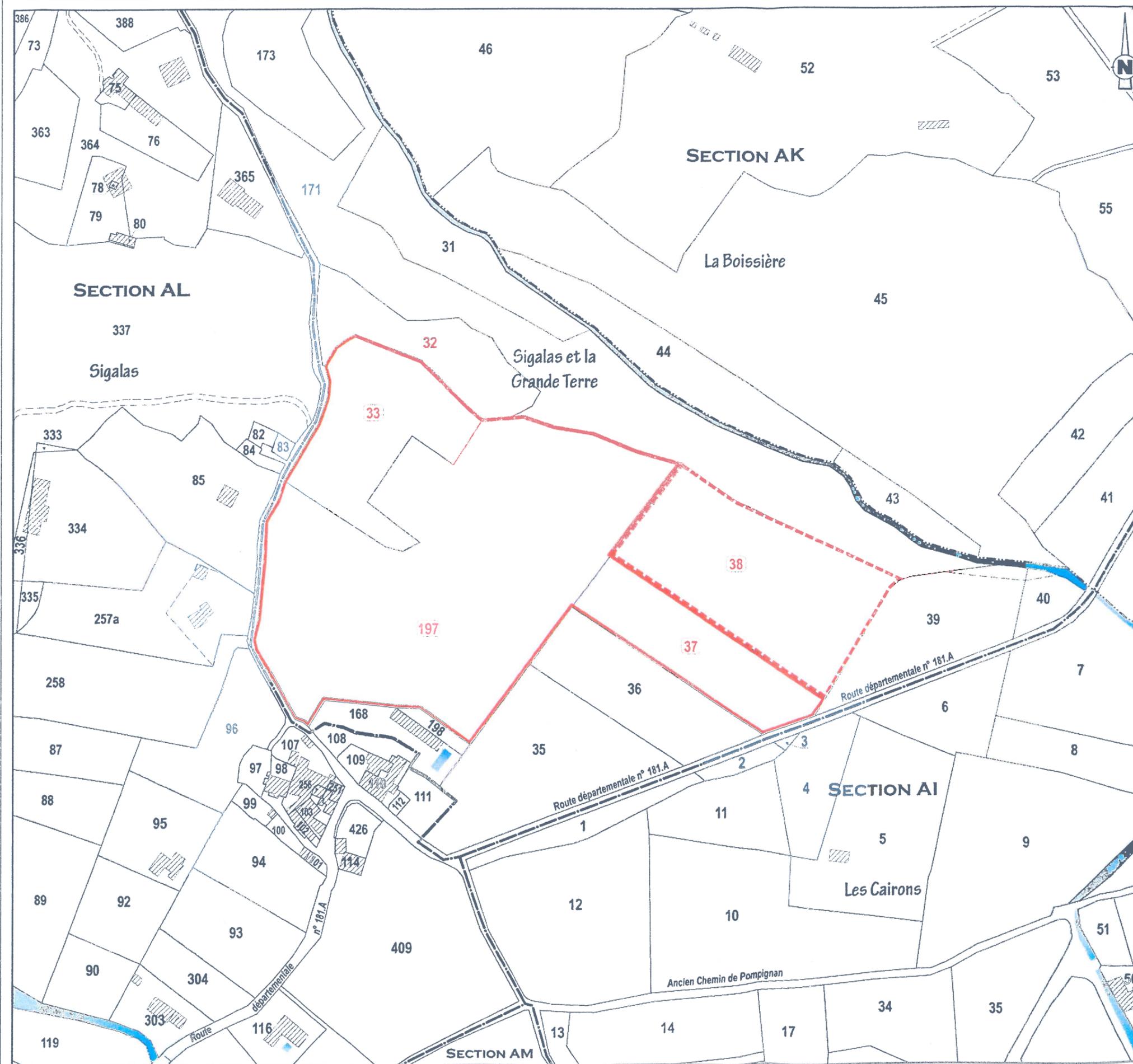
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1



 Périimètre des terrains sollicités en renouvellement (dont stockage de pierres)

 Périimètre des terrains sollicités en extension (uniquement stockage de pierres)

 Parcelle concernée par la demande

 Limite de section

 Limite de lieu-dit

 Limite de parcelle

 Numéro de parcelle

 Bâti

 Cours d'eau - Fossé

Echelle : 1/2 000

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

REMISE EN ETAT

La remise en état de la zone se fera rapidement et efficacement du fait du remblaiement progressif de la carrière tout au long de l'activité.

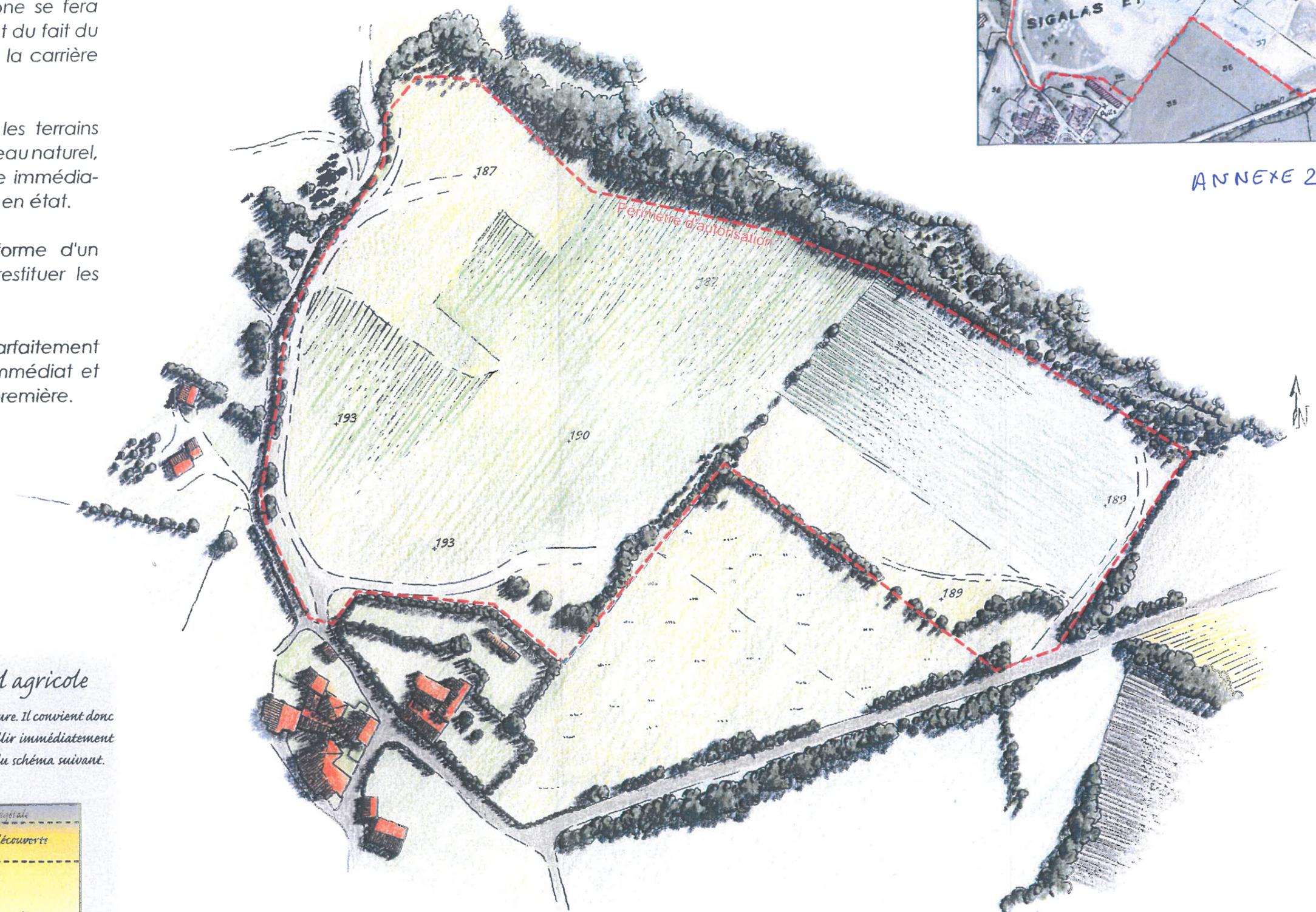
Ainsi, en fin d'exploitation, les terrains auront déjà retrouvé leur niveau naturel, ce qui permettra de mettre immédiatement en oeuvre la remise en état.

Celle-ci se fera sous la forme d'un régalage permettant de restituer les terres à l'agriculture.

Le site s'intégrera donc parfaitement dans son environnement immédiat et aura retrouvé sa vocation première.

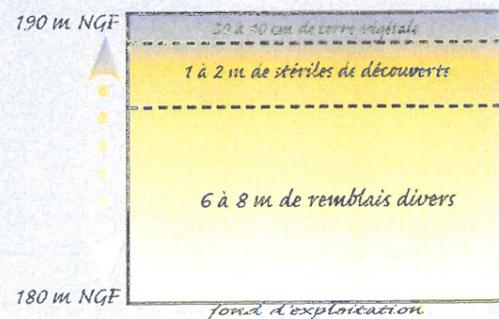


ANNEXE 2



Reconstitution d'un sol agricole

Il est prévu de rendre les terrains à l'agriculture. Il convient donc de reconstituer un sol permettant d'accueillir immédiatement cette activité en suivant les préconisations du schéma suivant.



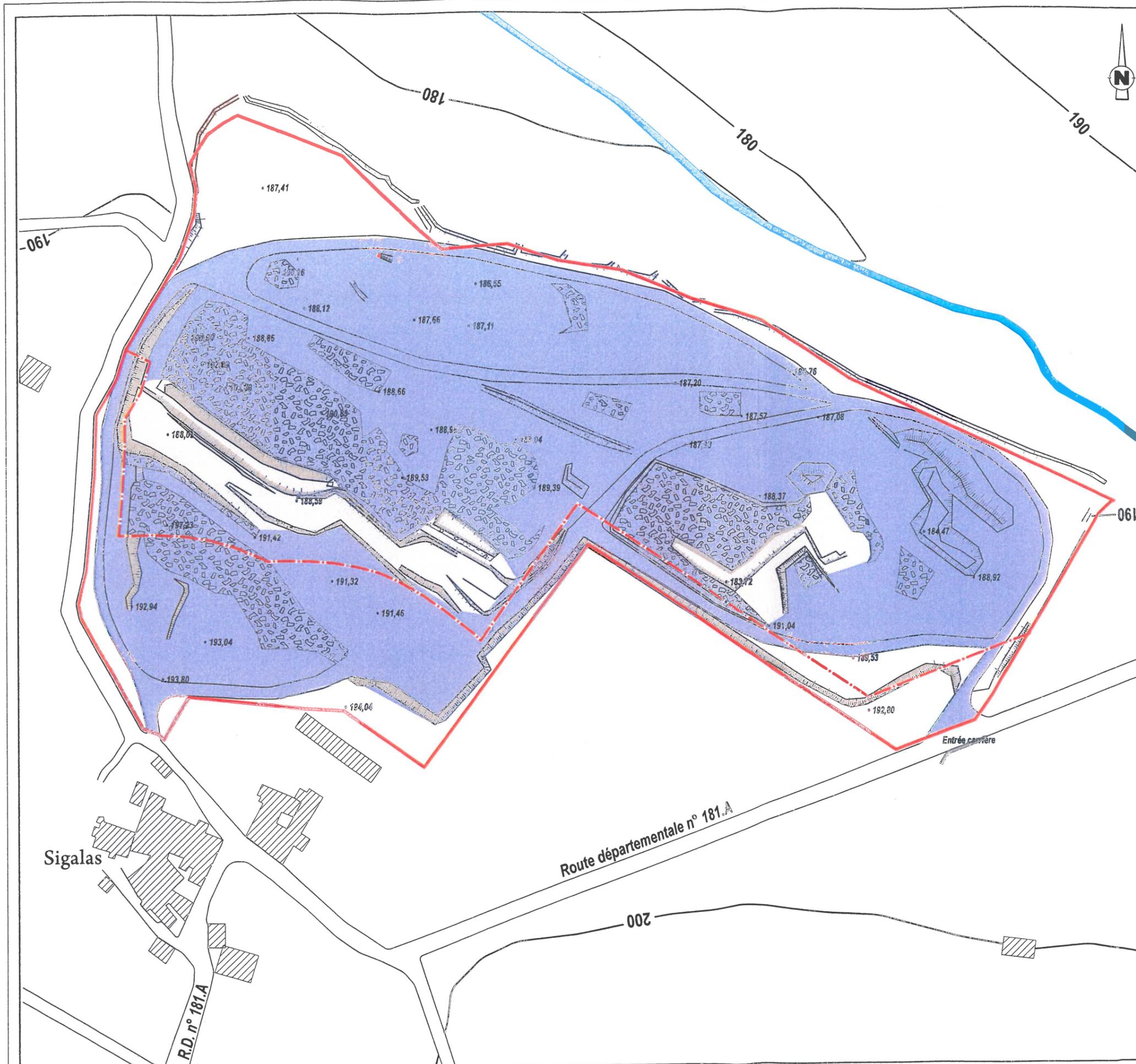
Echelle = 1 : 1500

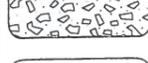
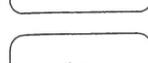


GARANTIES FINANCIERES

Situation T 0

ANNEXE 3



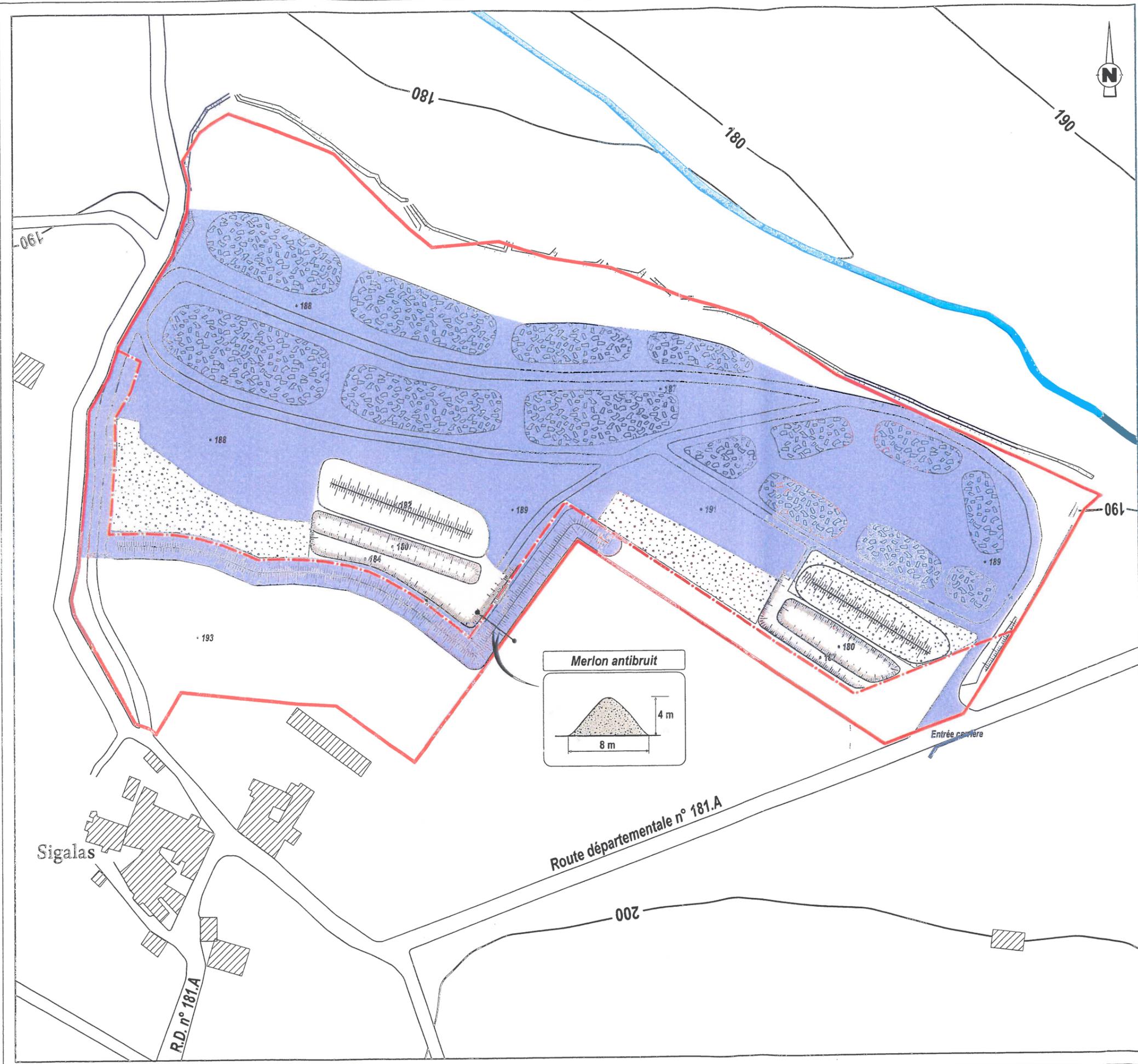
-  Périimètre des terrains sollicités en projet de carrière
-  Limite exploitable
-  S 1 : Aire des infrastructures, stocks et piste
-  S 2 : Surface en chantier
-  S 3 : Front à cautionner
-  Terrain remblayé durant la phase
-  Stock de pierres, dalles, enrochements
-  Bâti
-  • 187 Point coté en m NGF
-  180 Courbe de niveau en m NGF

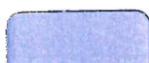
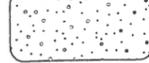
Echelle : 1/1 250

GARANTIES FINANCIERES

Situation T + 10 ans

ANNEXE 5



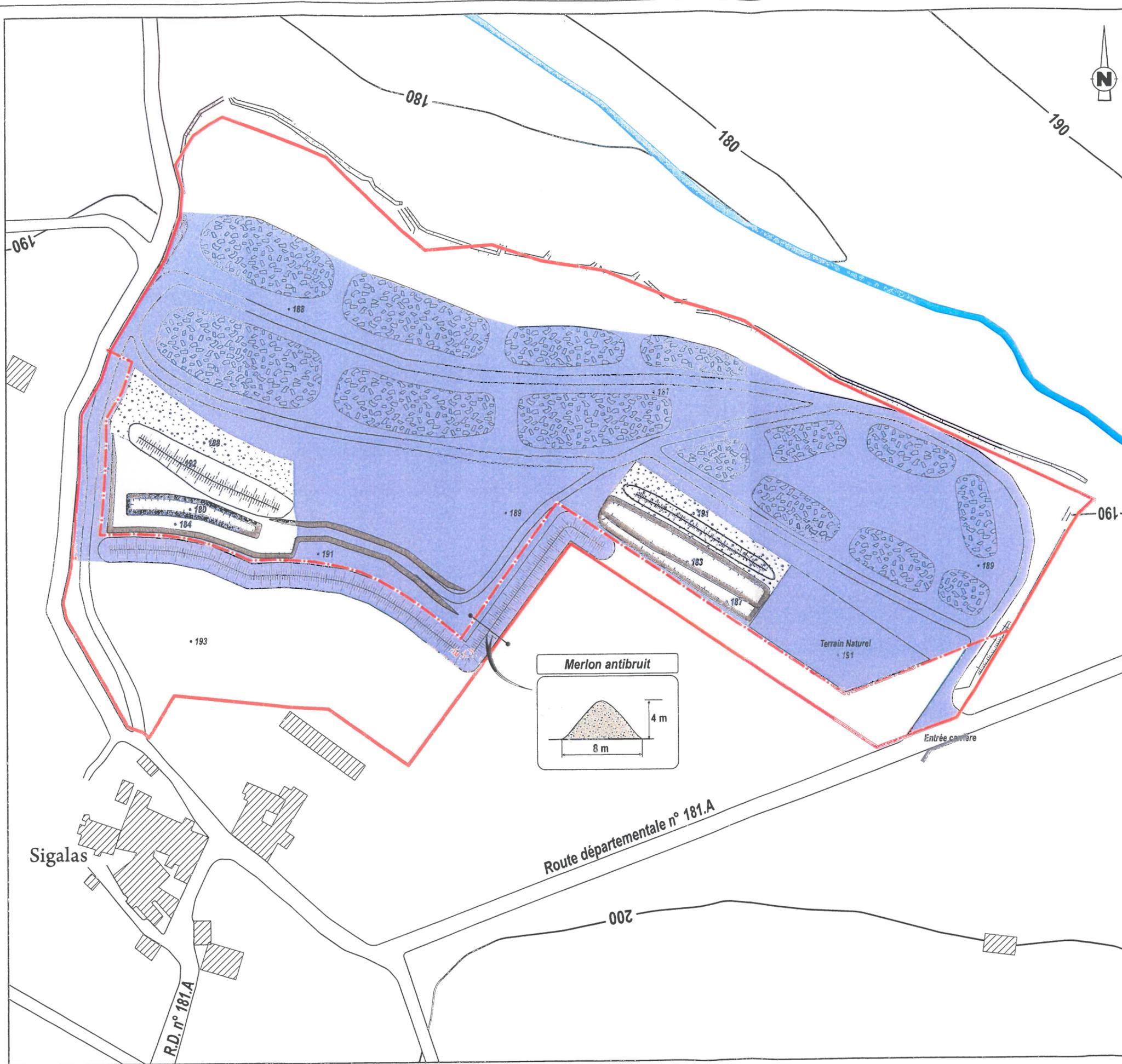
-  Périimètre des terrains sollicités en projet de carrière
-  Limite exploitable
-  S 1 : Aire des infrastructures, stocks et piste
-  S 2 : Surface en chantier
-  S 3 : Front à cautionner
-  Terrain remblayé durant la phase
-  Stock de pierres, dalles, enrochements
-  Bâti
-  • 187 Point coté en m NGF
-  180 Courbe de niveau en m NGF

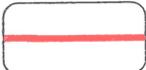
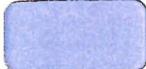
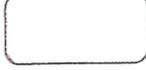
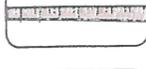
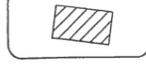
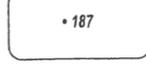
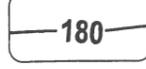
Echelle : 1/1 250

GARANTIES FINANCIERES

Situation T + 5 ans

ANNEXE 4



-  Périimètre des terrains sollicités en projet de carrière
-  Limite exploitable
-  S 1 : Aire des infrastructures, stocks et piste
-  S 2 : Surface en chantier
-  S 3 : Front à cautionner
-  Terrain remblayé durant la phase
-  Stock de pierres, dalles, enrochements
-  Bâti
-  • 187 Point coté en m NGF
-  180 Courbe de niveau en m NGF

Echelle : 1/1 250

